

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AJINOMOTO FOODS EUROPE
Communes de MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE ET ROUY-LE-GRAND
Prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société Ajinomoto Foods Europe à exploiter une usine de production d'acides aminés par biofermentation sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'étude de dangers relative aux installations de la société susmentionnée ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 08 décembre 2020 par la société Ajinomoto Foods Europe ;

Vu le rapport et les propositions du 3 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté le 16 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courrier électronique du 20 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement Ajinomoto Foods Europe situé sur la commune de Mesnil-Saint-Nicaise, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;
2. les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;
3. que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société Ajinomoto Foods Europe, dont le siège social est situé 32, rue Guersant, 75017 PARIS doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint- Nicaise.

ARTICLE 2 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- gestion d'un accident au sein d'une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières de mise en sécurité, et la circulaire N°97-103 les modalités de détermination des garanties financières des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36.

Pour la société Ajinomoto Foods Europe, les garanties financières de mise en sécurité définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de traitement de surface par voie électrolytique et chimique correspondant à la rubrique 3450 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	/

ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société Ajinomoto Foods Europe, situé sur la commune de Mesnil-Saint-Nicaise, le montant total des garanties financières de mise en sécurité à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 142\,459,95$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (⊕)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	20 000,00 €	1,08	5 450,00 €	0,00 €	81 000,00 €	15 120,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Le montant total de garanties financières de gestion d'un accident au sein d'une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 est de 240 965,65 euros.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de décembre 2020 : 109,8
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Le montant total de garanties financières est donc de 383 425,60 euros TTC.

ARTICLE 4 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet à la date de notification du présent arrêté :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 7 - GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 5681,4 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 46,5 tonnes

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	
Déchets non dangereux	02 03 99	Gâteaux de filtration	450 T	
	20 03 01	DIB	10 T	
	15 01 05	Carton/Plastique	5 T	
	17 02 01	Bois	10 T	
	17 02 01	Palettes	20 T	
	15 01 02	Big-Bag en mélange	5 T	
	15 01 05	Sacs d'emballages composites	7 T	
	15 01 01	Papier de bureau	2 T	
	15 01 07	Verreries souillées	0,3 T	
	02 02 03	Flacons vides d'échantillons	0,5 T	
	Déchets dangereux	15 01 10*	Matériaux souillés	1 T
		14 06 02*	Solvants inflammables toxiques	0,1 T
		16 05 04*	Aérosols	0,1 T
		16 05 06*	Produits de laboratoire	0,1 T
13 05 06*		Eaux hydrocarburées	15 T	
20 01 33*		Piles en mélange	0,1 T	
16 07 08*		Acides goudron glutamique	0,5 T	
06 01 06*		Acides divers	10 T	
08 03 17*		Toners imprimantes	0,1 T	
16 03 05*		Ammoniac	10 T	
07 06 03*		Javel	10 T	
20 01 21*		Tubes fluorescents	0,2 T	
18 01 03*	DEEE	2 T		
13 02 08*	Huile noir usagée	10 T		

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 8 - CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée aux mairies des communes de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne et Montdidier, les maires des communes de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE.

Amiens, le 23 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE